
**DECRET N° 2012/1642/PM DU 14 JUIN 2012
fixant les conditions d'attribution et d'utilisation
des ressources en numérotation.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par l'opérateur d'une ressource de numérotation ;
2. **Assignation de ressources en numérotation** : autorisation donnée à un attributaire pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées par un utilisateur final ;

